

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC-210930-132

portant sur

CONTRAT DE LICENCE ET SUIVI LOGICIEL POUR LE MUSÉE DE LODEVE

AVENANT N° 2

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU le contrat de licence et suivi logiciel pour le musée de Lodève et l'avenant n° 1,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la communauté de communes Lodévois et Larzac de conclure un avenant n° 2 pour la maintenance de l'hébergement de la solution,

CONSIDÉRANT la proposition commerciale de la société Mobydoc,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure l'avenant n° 2 au contrat de licence et suivi logiciel pour le musée de Lodève avec la société Mobydoc dont le siège social est à Toulouse, 25 rue Roquelaine, pour la maintenance de l'hébergement de la solution pour deux utilisateurs simultanés,

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022,

ARTICLE 3 : Le montant annuel pour la maintenance de l'hébergement de la solution pour deux utilisateurs simultanés s'élève à 1200 euros hors taxes soit 1 440 euros toutes taxes comprises,

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputé au budget musée de la communauté de communes Lodévois et Larzac, article 6156.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le trente septembre deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI

